

**DECISION N° 081/2021/ARMP/CRD/DEF DU 09 JUIN 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA COUR DES COMPTES, SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE PASSER UN APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT DE SON NOUVEAU SIEGE, APRES L'AVIS
NEGATIF DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;


VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la saisine de la Cour des Comptes reçue le 02 juin 2021 ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ; 

Adopte la présente décision ;

Par courrier n°00144/CC/SG/cnd du 01 juin 2021 reçue et enregistré le lendemain à l'ARMP sous le numéro 132/CRD, la Cour des Comptes a saisi le CRD, pour obtenir l'autorisation de passer par appel d'offres restreint en procédure d'urgence le marché relatif à l'équipement de son nouveau siège, après avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 142.3 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la Direction chargée du contrôle des marchés publics, concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics ;

Considérant que la saisine de la Cour des Comptes est consécutive à l'avis négatif rendu par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) par lettre n°002622/ MFB/DCMP/85 du 28 mai 2021 ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, de délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de la Cour des Comptes recevable.

LES FAITS

Pour l'équipement en mobilier et matériel de bureau du nouveau siège de la Cour des Comptes, les chambres réunies avaient alimenté la ligne budgétaire concernée à hauteur de 293 297 036 francs CFA, montant jugé finalement insuffisant pour disposer d'équipements convenables. C'est ainsi qu'à la suite de l'effectivité du report de crédits, les chambres réunies ont procédé le 12 mars 2021 à un réaménagement pour porter le budget à 800 000 000 F CFA.

Dans la perspective de la réception du bâtiment en fin août 2021, le Secrétaire général de la Cour des Comptes a saisi le 26 mai 2021 la DCMP pour solliciter l'autorisation de passer le marché précité par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

Par lettre N° 02622/MFB/DCMP/85 du 28 mai 2021, l'organe chargé du contrôle a priori a recommandé le recours à l'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence en lieu et place d'un appel d'offres restreint, sous réserve de la prise en compte de certaines observations sur le dossier d'appel d'offres.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA COUR DES COMPTES

Au soutien de sa demande, la Cour des Comptes expose que la construction de son nouveau siège a déjà duré dix ans. Elle informe que la date de réception du bâtiment est prévue au plus tard le 31 août 2021. 

En outre, elle fait valoir que la qualité du mobilier à acquérir dont le caractère durable est essentiel, doit être à la dimension du niveau de standing du nouveau siège.

Ainsi, elle souhaite finaliser le processus d'acquisition dans les meilleurs délais et réceptionner, au plus tôt, les équipements prévus afin de rendre opérationnel le nouveau bâtiment.

C'est pourquoi elle sollicite du CRD l'autorisation de passer un appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

LES MOTIFS AVANCES PAR LA DCMP

En réponse à la demande de la Cour des Comptes, la DCMP, par courrier n°002622/MFB/DCMP/85 du 28 mai 2021, rappelle que l'appel d'offres restreint (AOR) en procédure d'urgence concerne « les marchés pour lesquels, en raison de circonstances particulières, une action rapide de l'autorité contractante est nécessaire, justifiant la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciel qui n'est pas provoqué par l'autorité contractante ».

Elle estime que l'objectif d'acquérir des équipements de bonne qualité peut être atteint même avec à un appel d'offres ouvert si les besoins sont bien spécifiés dans le DAO.

En définitive, estimant que les motifs avancés par la Cour des Comptes militent plutôt en faveur d'une réduction des délais de procédures au lieu d'une restriction de la concurrence, la DCMP recommande la passation du marché par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 63.2 du Code des Marchés publics (CMP). De plus, elle invite la Cour des Comptes à transmettre, pour archivage, le DAO prenant en compte les observations sur :

- la lettre d'invitation ;
- les données particulières de l'appel d'offres,
- la liste de fournitures et calendriers de livraison,
- la liste des services connexes
- le cahier des clauses administratives particulières

OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la Cour des Comptes sollicite du CRD l'autorisation de passer par appel d'offres restreint en procédure d'urgence le marché relatif à la fourniture et l'installation de matériels et mobiliers de bureau et l'aménagement de locaux pour son nouveau siège, après l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 26 du Code des Obligations de l'Administration (COA) que l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation de contrat auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe ;



Que lorsque des situations particulières décrites dans le Code des Marchés publics surviennent, il est possible de déroger au principe d'appel d'offres ouvert et de recourir à des modes de passation dérogatoires, tels que l'appel d'offres restreint ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73.a du Code des Marchés publics qu'il peut être passé un appel d'offres restreint, après avis de la DCMP, dans le cas des marchés pour lesquels, en raison des circonstances particulières, une action rapide de l'autorité contractante est nécessaire, justifiant la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable qui n'est pas provoqué par l'autorité contractante ;

Que dans ce cas de figure, l'article 73.a susvisé dispose que l'autorité contractante doit motiver le caractère objectif de l'urgence et l'impossibilité de respecter le délai normalement prévu ;

Considérant que pour justifier sa demande, la Cour des Comptes invoque l'urgence de procéder à la réception de son nouveau siège le 31 août 2021 au plus tard et de disposer à cette date, de mobiliers et matériels de bureau de qualité pour rendre fonctionnel le bâtiment dont la construction a déjà duré 10 ans ;

Qu'en réponse à la requête, la DCMP, reconnaissant l'impératif de disposer des équipements dans les meilleurs délais, a autorisé la passation du marché en procédure d'urgence mais par appel d'offres ouvert et non par appel d'offres restreint comme demandé ;

Considérant qu'au sens de l'article 73 du Code des Marchés publics, une situation d'urgence fait partie des cas prévus pour recourir à une procédure concurrentielle restreinte même s'il est vrai que l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés par principe pour préserver le principe de liberté d'accès à la commande publique ;

Que, certes, en procédure d'urgence, le délai de préparation des offres accordé aux candidats est réduit pour les deux modes de passation et porté à 10 jours au moins pour un appel d'offres national ;

Que toutefois, l'appel d'offres restreint permet d'avoir une meilleure maîtrise des autres délais de passation et, de manière incidente, de mieux circonscrire le risque de retard dans la procédure de passation du marché pouvant retarder la réception des équipements avec un impact négatif sur l'opérabilité du nouveau siège à la date du 31 août 2021 ;

Considérant, par ailleurs, que l'appel d'offres restreint donne la possibilité à la Cour des Comptes d'organiser la compétition entre des entreprises ayant les capacités techniques et l'expérience avérées pour répondre aux besoins exprimés et livrer des équipements de qualité ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser la Cour des Comptes à lancer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence afin de lui permettre d'atteindre l'objectif d'aménager le nouveau siège, le rendre fonctionnel à la date projetée et améliorer les conditions de travail suite au renforcement de l'effectif de l'Institution ;

Que cependant, la Cour des Comptes devra s'assurer de la capacité juridique, technique des entreprises sélectionnées, qui doivent être de même catégorie ;

Qu'en outre, la Cour des Comptes devra prendre en compte les observations formulées par la DCMP sur le dossier d'appel d'offres et lui soumettre la liste restreinte ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de la Cour des Comptes recevable ;
- 2) Constate que la Cour des Comptes justifie l'appel d'offres restreint par l'urgence d'équiper dans les meilleurs délais le nouveau siège dont la date de réception est fixée au 31 août 2021 ;
- 3) Constate que la DCMP a refusé l'appel d'offres restreint et a autorisé un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;
- 4) Constate que la DCMP ne conteste pas la situation d'urgence invoquée puisqu'elle autorise la passation d'un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;
- 5) Dit que selon l'article 73.2.a du Code des Marchés publics, une situation d'urgence fait partie des cas prévus pour la passation d'un appel d'offres restreint ;
- 6) Constate qu'en cas d'urgence, dans le cas d'un appel d'offres restreint, l'article 73.2.a prévoit une réduction des délais impartis à la commission des marchés pour l'attribution du marché, à l'autorité contractante pour signer le marché et au CRD pour rendre une décision en cas de litige ;
- 7) Dit que l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence permet de mieux maîtriser le délai de passation et de circonscrire un retard dans l'exécution ;

- 8) Dit que la finalisation de la construction du siège de la Cour des Comptes qui aura duré 10 ans et son équipement au regard de l'impératif de l'opérabilité de ce corps de contrôle et des missions qui sont attendues des hauts fonctionnaires en service est un impératif ;
- 9) Autorise, en conséquence à titre exceptionnel, la Cour des Comptes à lancer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence sous réserve de la prise en compte des observations de la DCMP sur le DAO, de la vérification de la capacité technique et juridique des entreprises présélectionnées et de la prise en compte des observations de la DCMP sur le dossier d'appel d'offres ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Cour des Comptes et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics

Le Président

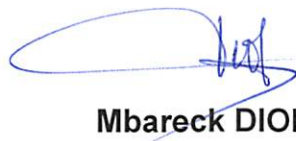


Mamadou DIA


Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Mbareck DIOP



Moundiaïe Cisse

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

